



MAIRIE

DE

**SAINT-SIFFRET**

30700

**ARRÊTE N°8.3-73.2022**

Service : Secrétariat Général  
Tél : 04.66.22.20.64

**Arrêté municipal portant réglementation des horaires de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Le Maire de Saint-Siffret,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n° 2022-50 du conseil municipal du 30 novembre 2022 approuvant l'extinction de l'éclairage public de 23h à 5h et autorisant Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant la très faible densité de véhicules circulant entre 23h et 5h du matin dans le village,

Considérant que les études menées sur le sujet concluent à l'absence de rapport de stricte causalité entre une extinction nocturne de l'éclairage public et une augmentation des crimes et délits,

Considérant que l'opération de rénovation du parc d'éclairage public a débuté et qu'elle constitue une opportunité pour mettre en place les coupures,

Considérant que la population a été consultée au cours des dernières semaines via le site internet de la commune et un questionnaire papier distribué dans les boîtes aux lettres,

Considérant que les avis favorables à cette consultation représentent 95% des réponses (80% pour une extinction de 23h à 5h, 15% pour une extinction de minuit à 5h),

**Arrête :**

**Article 1er :** A compter du 19 décembre 2022, l'éclairage public sera coupé de 23h à 5h sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2 :** Une signalisation spécifique sera mise en place en entrée de ville.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé sur le site internet.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Gard et aux services de gendarmerie concernés.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Saint-Siffret, le 16 décembre 2022

Le Maire,



Dominique VINCENT

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Siffret, il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*